

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant la cession ou la vente d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement collectif public en matière d'assainissement.

Vu la Directive Européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,
Vu la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 410-1, L 421-1 et suivants, R 111- 1 à R 111-15 et R 460-1 à R 460-7,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1331-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 29 et 42,
Vu l'ensemble des Règlements s'appliquant pour le SIAEPA des Coteaux de L'Estuaire,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une information technique auprès des différents acteurs sur les installations d'assainissement situées en partie privée lors d'une vente ou d'une cession d'immeuble de tout bien raccordé au réseau d'assainissement collectif public.

ARRETE

Article 1

Lors de chaque cession ou vente de propriétés bâties sur la commune, le propriétaire ou son mandataire devra faire procéder au contrôle des installations d'assainissement.

Article 2

Si la propriété est raccordée au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement collectif du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire ou son prestataire réalisera à la demande du propriétaire un contrôle de conformité des branchements. A l'issue de ce contrôle, une attestation sera délivrée. Les frais de ce contrôle et les travaux éventuels, en partie privée, seront à la charge du propriétaire.

Article 3

Si la propriété n'est pas raccordable au réseau public d'assainissement, un contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera réalisé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire ou son prestataire à la demande du propriétaire. Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle réglementaire de ce même service pour cette installation date de plus de trois ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

Article 4

Le propriétaire devra obligatoirement informer son notaire et le futur acquéreur de la réalisation de ce contrôle. L'attestation délivrée à l'issue du contrôle sera annexée à l'acte de vente.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur de la Chambre Départementale des Notaires,
- M. l'instructeur du SDEEG urbanisme
- M. le Président du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire,

Fait à Cars, le 29 octobre 2020



Le Maire,
Xavier ZORRILLA